



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas concernant le projet**

**« Extension du poste source ENEDIS 63 000/ 20 000 volts »  
présenté par la société ENEDIS  
sur la commune de RIOM (63)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00792**

**DECISION n° 2017-ARA-DP-00792**  
**de dispenser d'évaluation environnementale**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00792, déposée par Monsieur Cyrille MOREAU, Directeur régional représentant la société ENEDIS le 26 septembre 2017, considérée complète le même jour et publiée sur Internet, relative au projet d'extension du poste source ENEDIS 63 000/ 20 000 volts sur la commune de RIOM (63) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 11 octobre 2017 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement les 18 et 23 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique n°32 : Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à :

- aménager la nouvelle plateforme du poste-source sur la parcelle attenante au site actuel,
- mettre en place les structures du poste (nouveau transformateur, demi-rame etc...),
- modifier et étendre les réseaux enterrés,
- clôturer le site.

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé au sein d'une zone urbanisée et qu'il prévoit une mise en conformité réglementaire au titre de l'acoustique ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors périmètre de protection d'alimentation de captage ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet relatif à l'extension du poste source ENEDIS 63 000 / 20 000 volts sur la commune de RIOM (63) présenté par Monsieur Cyrille MOREAU représentant la société ENEDIS n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.  
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 30/10/2017

La responsable du Pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

**Où adresser votre recours ?**

- **Recours administratif**  
Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**  
Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

